

## **ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE L'ONERA POUR L'ANNEE 2016**

oOo

Entre l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales,  
agissant par son Président, d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, une négociation sur la politique salariale de l'ONERA pour l'année 2016 s'est engagée le 23 mars 2016.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'ONERA et les représentants des Organisations Syndicales se sont rencontrés les 15 avril, 10 mai 2016. Une dernière réunion s'est tenue le 30 mai en présence de la seule CFDT.

Le Président de l'ONERA a rappelé la contrainte budgétaire dans laquelle s'inscrivent ces négociations salariales, qui impose une maîtrise de l'effort de politique salariale.

La Direction générale a cependant souhaité prendre en compte les attentes du personnel relayées par les organisations syndicales notamment en renouvelant les mesures d'augmentation générale.

La Direction a souhaité également maintenir la politique menée depuis plusieurs années permettant d'assurer aux jeunes embauchés une progression plus rapide de leur rémunération.

C'est pourquoi, au terme de la réunion du 30 mai 2016, et afin de parvenir à un compromis entre les différentes propositions des Organisations Syndicales et celles de la Direction, il est convenu que :

## **Article 1 : AUGMENTATIONS GENERALES**

Les mesures accordées au titre des augmentations générales représentent une évolution des rémunérations de 20 euros brut mensuel, qui s'appliquent au salaire de base hors primes au 31 décembre 2015.

Les cadres dirigeants ne sont pas éligibles à cette mesure.

## **Article 2 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES**

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles représentent une évolution des rémunérations, de 1.00 %.

## **Article 3 : MESURES TECHNIQUES**

### **3-1 : primes et minima**

Le plafond et le plancher de la prime semestrielle ainsi que les minima servant au calcul de la prime d'ancienneté, sont revalorisés de 0.40%.

Afin de compenser l'absence d'augmentation générale de 2009 à 2013, l'ensemble des outils de rémunération (hors prime semestrielle et prime d'ancienneté) dont l'évolution dépend des augmentations générales, est relevé de 2.50%.

### **3-2 : allocations des doctorants**

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 20 euros.

Leur barème d'embauche est revalorisé de 15 euros.

### **3-3 : mesures spécifiques « jeunes embauchés »**

Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci bénéficieront d'une politique salariale adaptée. Afin de leur assurer un caractère motivant, les augmentations individuelles de cette population doivent être significatives. Ces mesures spécifiques sont les suivantes :

Pour tous les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum au 31 décembre 2015, toute AI inférieure à 1.75% devra être justifiée auprès de la DRH.

Pour tous les salariés de 10 ans d'ancienneté et de 36 ans maximum au 31 décembre 2015, toute AI inférieure à 1.35% devra être justifiée auprès de la DRH.

## **Article 4 : DATE D'EFFET**

Afin, d'une part, de conserver à la politique salariale son caractère annuel et, d'autre part, pour éviter que les augmentations accordées ne pèsent sur les marges de manœuvre des négociations salariales des années suivantes, il est décidé que la date d'effet des mesures

prévues par les articles 1 à 3 soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous réserve des dispositions suivantes :

- Les mesures générales s'appliquent :
  - au personnel « CDI » ou « CDD (hors doctorant) » présents à l'effectif de l'ONERA au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement (juillet 2016). La date d'effet est reportée à la date de début de leur contrat de travail, lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
  
- Les mesures individuelles s'appliquent :
  - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement (juillet 2016) et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2015. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2015.
  - au personnel en contrat à durée déterminée présent au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement (juillet 2016), et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2015. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2015.
  - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement (juillet 2016) et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2015. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2015.
  
- Les mesures spécifiques de revalorisation des allocations des doctorants s'appliquent :
  - aux doctorants présents au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement (juillet 2016) pour ce qui concerne la revalorisation des allocations.
  - aux doctorants accueillis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour ce qui concerne la revalorisation du barème des allocations de doctorants.

Fait à Palaiseau, le 7 JUIN 2016

**Le Président de l'ONERA**



**Pour les organisations syndicales  
représentatives du personnel**

Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT